

MAIRIE DE VAUD'HERLAND



ARRÊTÉ

n° 3 Page 1

INTERDICTION DE CIRCULATION DES VEHICULES DE PLUS DE 3.5 TONNES ET DE PLUS DE 10 METRES DE LONGUEUR DANS LA TRAVERSEE DE L'AGGLOMERATION

Le Maire de la commune de VAUD HERLAND,

VU le Code de la Route,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n°82.623 du 22 juillet 1982 complétant et modifiant la loi n°82.213 du 2 mars 1982,

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.2213-1 et L.2213-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire en matière de circulation et de stationnement,

VU l'instruction interministérielle du 7 juin 1977 sur la signalisation routière, livre 1,

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la sécurité des usagers de la route sur les chemins et routes du territoire communal,

CONSIDERANT que le transit de véhicules d'un poids supérieur à 3,5 tonnes génère une nuisance importante aux riverains de la commune,

CONSIDERANT que la circulation des poids lourds est malaisée dans la plupart des voies de la commune,

CONSIDERANT que le stationnement des véhicules du groupe lourd constitue une gêne pour le voisinage et provoque des dégâts sur le domaine public.

CONSIDERANT que le domaine public routier offre par la RD 317 et la RD 47 un itinéraire possible de contournement de l'agglomération,

.../...

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A partir du 1^{er} Février 2022, la circulation et le stationnement des poids total en charge supérieur à 3,5 tonnes et d'une longueur supérieure à 10 mètres sera interdite dans la traversée de l'agglomération.

ARTICLE 2 : Cette interdiction ne s'appliquera pas aux véhicules affectés aux transports publics en commun des lignes régulières, aux véhicules de livraison, de déménagement, des services de secours et d'incendie, ramassage des ordures ménagères, et aux transports exceptionnels sur autorisation spéciale par arrêté.

RTICLE 4 : Monsieur Le Maire de la Commune Vaudherland, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Roissy en France, sont chargés chacun en ce qui les concernent de la publication et de l'exécution du présent arrêté, dont copie leur sera adressée.

Fait à vaudherland, le 1er Février 2022.

Le Maire,



Bruno REGAERT.